

À noter que à un niveau pratique, l'hypothèse d'une ouverture en premier lieu de la zone 1AU2 de l'OAP n°2 « le Coquillon » n'apparaît pas souhaitable au vu de la configuration du secteur.

En conséquence, les principes sous-tendant l'échéancier doivent être revus et le phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être acté.

3.1.5. CAPACITÉ DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EAUX USÉES

La commune de Certines est desservie par un système d'assainissement collectif intercommunal groupant en tout ou partie les territoires des communes de Certines, Journans, La Tranclière, Saint-Martin-du-Mont et Tossiat. Ce système présente de nombreux dysfonctionnements qui ont conduit à ce qu'il soit déclaré non conforme, (station et réseaux) en 2019. Le schéma directeur d'assainissement actuellement en vigueur a mis en évidence que sur les réseaux de nombreux déversoirs d'orage (DO), ainsi que les DO de tête et le regard en amont, déversent par temps sec. La charge collectée a été mesurée à 4520 équivalents-habitants (EH) pour une capacité nominale de 4 500 EH. Cette capacité nominale de la station est donc d'ores-et-déjà atteinte. Le retour à la conformité du système de collecte et la construction de nouveaux ouvrages de traitement sont en conséquence un préalable à tout projet de développement de l'urbanisation.

Le dossier présente de manière bien détaillée (RP - pages 55 et suivantes) les caractéristiques du système d'assainissement et des dysfonctionnements que celui-ci subit. Le dossier propose des dispositions visant à limiter les impacts du système jusqu'à sa mise en conformité.

La première de ces dispositions consiste à intégrer aux OAP et au règlement de zone 1AU un mécanisme assujettissant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés à la mise en conformité du système. Cette prescription est déclinée au travers deux types de libellés. Le premier (OAP - page 40) précise que: « Dans le respect du principe d'adéquation entre apports de population et niveau d'équipements, les zones 1AU et 1AUx ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après mise en conformité du système d'assainissement (STEP et réseaux). ». Un libellé sensiblement similaire est par ailleurs inclus dans le règlement de zone 1AU (page 30). Ce type de formulation apparaît correct et n'appelle pas de remarque particulière. Elle est par contre complétée dans le cahier des OAP, selon le principe de modification de phasage déjà évoqué, du libellé suivant : « Dans ce contexte, la mise en conformité du système d'assainissement (STEP et réseaux) sera effective lorsque les zones 1AU2 pourront être ouvertes à l'urbanisation. ». Cette formulation introduit une ambiguïté quant à l'ordre chronologique exact entre ouverture à l'urbanisation et mise en conformité du système d'assainissement. Elle n'apparaît ni utile ni souhaitable.

La disposition susmentionnée doit être supprimée et les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU2 être intégrées dans le premier libellé au même titre que les zones 1AU1 et 1AUx.

La seconde disposition, de nature réglementaire, consiste en l'adjonction d'une trame au titre du R.151-31 du CU sur les secteurs d'ores-et-déjà couverts par les OAP. Ce type de trame permet notamment de faire apparaître où les constructions sont interdites en raison de « nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques ». Cette décision ne peut qu'être saluée en ceci qu'elle traduit la forte volonté de la collectivité de limiter les atteintes aux milieux. Cette trame réglementaire plus protectrice de la qualité des milieux récepteurs devra faire l'objet d'une procédure d'évolution une fois la situation de vos équipements revenue à la normale afin d'être retirée.

Il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

3.1.6. PRÉSERVATION DES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES -SÉQUENCE EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

L'OAP n°2 « le Coquillon » présente la particularité d'inclure des surfaces destinées à l'urbanisation ayant été identifiées comme situées en zone humide (ZH). La prise en compte de la présence de ZH dans le futur aménagement du secteur fait l'objet de nombreux développements dans diverses pièces, que ce soit dans le cahier des OAP sectorielles (page 15), l'OAP thématique continuité écologique (page 9), ou l'évaluation environnementale (EE - pages 20 et suivantes). Les grands principes de l'aménagement projeté reposent sur un découpage du site en deux grands secteurs distincts. À l'Est un grand secteur destiné à l'urbanisation à terme, avec trois sous-secteurs correspondant à trois phases d'urbanisation elles-mêmes chronologiquement distinctes. La première prévue à l'Est, ne comprend pas de ZH. Les deux autres sous-secteurs comprennent des ZH.

Le grand secteur Ouest, entièrement en ZH, retient un principe général de restauration et de protection des ZH présentes, avec un sous-secteur particulier dédié à un espace grand public à vocation pédagogique. Des protections réglementaires au titre de l'article L. 151-23 du CU couvrent l'ensemble, par ailleurs classé en Nzh.

L'EE (page 45) évoque dans le cadre de la compatibilité avec les orientations fondamentales (OF) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'intégration au dossier d'une « Séquence ERC mise en œuvre sur l'OAP 2 impactant une « zone humide ». Sur le fond, le dossier comprend d'assez nombreuses mesures visant à éviter les atteintes aux ZH. Toutefois

ces mesures d'évitement sont « internes » au secteur concerné, c'est-à-dire qu'une fois le principe de l'aménagement de ce secteur retenu, des mesures sont envisagées afin d'en limiter les impacts. Dans les faits ces mesures doivent donc être regardées comme des mesures de réduction.

Le dossier doit être complété avec une séquence éviter-réduire-compenser complète à l'échelle de la commune afin de justifier l'inscription du tènement en question en zone à urbaniser.

À un autre niveau plus opérationnel, les mécanismes permettant de régir les futurs aménagements interrogent par certains aspects. À titre d'exemple le dossier (OAP n°2 - page 15) précise « Afin de compenser l'impact de l'urbanisation sur l'Est de la parcelle (dégradation d'1,05 ha de zone humide dans la partie urbanisée), la partie Ouest sera restaurée et préservée par le PLU. ». Le dossier ne présente pas l'articulation entre aménagement des secteurs Est et Ouest, les deux étant de fait indépendants. Ainsi, en l'état, l'aménagement de secteurs concernés à l'Est n'implique pas nécessairement une restauration sur le secteur Ouest. Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre de certains aménagements, tel que par exemple ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales, potentiellement communs aux zones 1AU2 et 2AU, mais aussi 1AU1 et Nzh devraient éventuellement être affinés. En effet si ces zones sont soumises à des phasages chronologiquement différents, une réflexion globale sur la mise en œuvre des ouvrages publics communs aux différents sous-secteurs pourrait peut-être permettre une meilleure cohérence des aménagements projetés, et in fine contribuer à limiter les éventuelles atteintes aux ZH.

Indépendamment des remarques précédentes, le périmètre de l'OAP n°4 présenté au sein du cahier des OAP diffère de celui porté au règlement graphique. Le règlement n'inclut que le secteur en 1AU2 et non le tènement en U au Nord de l'OAP. Il est nécessaire de mettre en cohérence les différentes pièces.

3.1.7. *SERVITUDES*

Les annexes relatives aux servitudes comprennent un nombre très substantiel d'erreur et nécessitent en conséquence d'être revues et corrigées. Ci-dessous une liste non exhaustive, avec référence aux pièces du dossier.

Nous vous invitons à contacter la DDT afin de disposer notamment des liens informatiques permettant d'effectuer les corrections nécessaires.

- 7 - Annexe Servitudes d'utilité publique
 - ▶ [7 - SUP synthèse.pdf](#)

page 3: Pour les servitudes de type 14 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, l'adresse du service gestionnaire est à modifier :

Réseau de transport d'électricité (RTE) Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

- ▶ [pour les servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire, les services gestionnaires sont les deux services gestionnaires des servitudes :](#)

SNCF RESEAU

Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes 78 rue de la Villette - 69 425 LYON CEDEX 03 et
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud-Est Campus INCITY
116 cours Lafayette - 69 003 LYON

- ▶ [I4Rte FranceCourrier.pdf](#) : Ce courrier peut être retiré
- ▶ [T1Notice explicative.pdf](#) : Cette notice n'est plus à jour et doit être retirée

- Servitude à ajouter :

- ▶ [Servitudes aéronautiques de balisage de type T4 et servitudes aéronautiques de dégagement \(civile\) de type T5.](#)
- ▶ [Aérodrome de Bourg-Ceyzériat : Le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat a été approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2000. Ce plan intègre globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement. La notice associée précise les règles d'application de ces servitudes.](#)

Ces servitudes sont publiées sur le site du Géoportail de l'urbanisme, par conséquent, elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (article L. 152- 7/ L. 162-1 du code de l'urbanisme).

Remarque : Pour des motifs de sécurité publique ou de défense nationale, les servitudes d'utilité publiques T5 ont une visibilité restreinte à petite échelle, mais restent consultables à moyenne échelle: non visible si l'on zoome au-delà du 1:25 000.

- 9 - Annexe Informations

- L'arrêté du 24 mai 2017, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée doit être supprimé (L'arrêté ne fait pas partie des pièces obligatoires).
- La délibération du Conseil départemental de l'Ain du 6 juillet 2015 approuvant le PPBE 2e échéance peut être supprimé (L'arrêté ne fait pas partie des pièces obligatoires).
- La délibération du conseil général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières : Supprimer cet arrêté et le remplacer par : La commune de Certines est soumise au document de cadrage relatif à la « réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département» approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du Conseil départemental de l'Ain. (Document téléchargeable).

- L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation : Supprimer l'ensemble de cet arrêté et le remplacer par document en vigueur.
- Les documents relatifs au classement sonore doivent être mis à jour.
- Les documents relatifs aux forêts et boisements doivent être mis à jour.

3.2 LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le 16 juillet 2025, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Certines, sous réserve de certaines observations.

- OAP 1 : La Morandière. La création d'un nouvel accès sur la RD 64b nécessite la justification de l'insuffisance des deux accès existants,
- L'attention est requise sur les conséquences hydrauliques du remplacement d'un aqueduc par un dalot sous la RD 64b au niveau du bief du Portant,
- OAP 2 : Le Coquillon. Un accès direct est déjà existant sur la RD 64b, pas d'observations à ce stade,
- Emplacement Réservé le long de RD1075 pour un cheminement mode doux, a priori sur le domaine routier (DPR) en contrebas de la RD1075

Le Département émet également des préconisations pour les aménagements :

- Tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la Direction mobilités du Département,
- Pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention entre les collectivités en matière d'entretien ultérieur,
- Les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et ne pas entraîner de gêne à la circulation. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département,
- L'accès sur des routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. Le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement,
- Il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales hors agglomération,

- Si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Avant délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, le Département sera consulté pour approbation sur l'avant-projet de l'aménagement et du débouché sur la RD,
- Les dégagements de visibilité au débouché des carrefours ou des accès devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus (guides SETRA et CERTU) ,
- L'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des RD ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès ou des carrefours,
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme,

3.3 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN

En date du 15 juillet 2025, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur le projet de révision du PLU. Les remarques sont les suivantes :

3.1.8. *RAPPORT DE PRÉSENTATION*

- Étude de densification : il est inclus la « friche bâtie » du secteur Cortillon alors que ce secteur ne semble pas correspondre à la définition d'une dent creuse car non encadrée sur au moins deux côtés par de l'habitation. La partie construite peut être effectivement considérée comme du renouvellement urbain, mais sa partie Ouest, non bâtie, constitue une extension
- Taille de ménage : utilisation de 2 tailles de ménage différentes selon s'il s'agit du desserrement des ménages ou de l'accueil de nouvelles populations. Quelles données justifient ce choix ? une taille de ménage étant une moyenne, il semble qu'elle serait plus juste si appliquée à l'ensemble des logements.

- Le point de départ pour la projection démographique et le besoin en logements est la situation INSEE 2021 en l'appliquant à 2025. Il serait plus juste d'adapter le nombre de logements en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées et la population en fonction de ces autorisations et de la taille des ménages moyenne.
- Après analyse des besoins exprimés en logements (création de 140 logements), il apparaît que le zonage du PLU offre un potentiel supérieur (plus de 240 logements). Par ailleurs, si des justifications peuvent effectivement exister pour opter pour un taux de croissance dans la fourchette haute du SCOT (0,7%), celle-ci devrait se réaliser sans consommation foncière supplémentaire par rapport au taux de croissance moyen offert par le SCOT (0,6%). Par conséquent, il est demandé la réduction des zones d'extension et la suppression des zones 2AU qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation à l'échelle de ce PLU, les zones 1AU et U permettent un potentiel de construction déjà supérieur à l'objectif de croissance.

3.1.9. *PADD*

Il est noté l'importance accordée à la protection agricole et notamment des sièges et bâtiments agricoles.

Un siège et deux sites secondaires ne se situent pas en zone A mais en zone Ae, empêchant leurs capacités de développement (cf remarques sur le zonage).

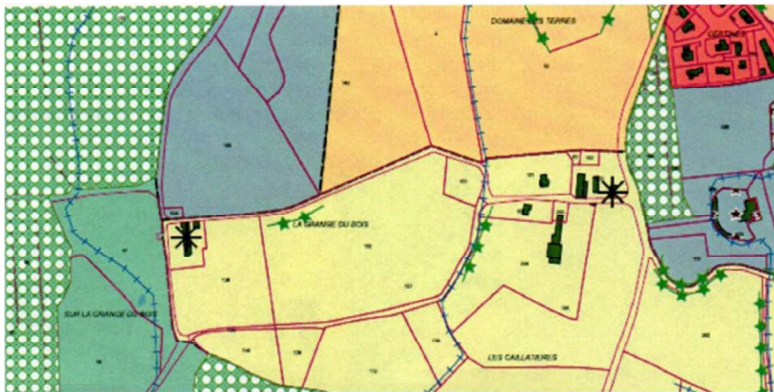
3.1.10. *OAP THÉMATIQUE*

Les dispositions sur les clôtures ne concernent pas les clôtures agricoles, exemptes d'obligation de déclaration préalable, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme.

3.1.11. *ZONAGE*

- Avis défavorable à la création d'une zone d'activité communale (1AUX) aux Rippes. En effet, la création de la ZAC Bourg Sud et de CADRAN, dont l'impact agricole a été très important, avait été élaborée à la condition qu'il n'y ait plus de nouvelles emprises agricoles pour des zones d'activité sur des secteurs agricoles déjà fortement impactés.

- Le zonage Ae compromet tout développement des exploitations et site, la Chambre d'Agriculture y est fortement défavorable :
- Une exploitation agricole se situe en zone Ae, qui interdit toute nouvelle construction ou extension ou aménagement. Son reclassement en zone A est demandé.
- Deux sites d'exploitation sont situés en zone Ae, il est demandé le classement en zone A.



- La Chambre d'Agriculture est également défavorable à l'extension de la trame carrière sur des parcelles agricoles, notamment au Nord de la Leschère. Il est demandé à ce que la trame carrière du PLU s'aligne sur le périmètre correspondant aux autorisations d'exploiter effectives.
- Un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination est à moins de 100m de bâtiments agricoles actifs. Il est demandé le respect d'une distance de 100m avec les bâtiments agricoles actifs pour tout changement de destination, sauf s'il s'agit d'une activité de diversification de l'activité agricole concernée, qui devra demeurer principale.

3.1.12. RÈGLEMENT

- Zone A : A.I.3 Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les alinéas concernant l'extension ou les annexes des habitations existantes, la reconstruction après sinistre ou le changement de destination ne peuvent être contenu dans la condition indiquée en tête de chapitre : « à condition d'être strictement nécessaires à l'activité agricole ».

Il est demandé la suppression de la distance de 100 m pour les nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux zones U et IAU pour ne pas créer de contraintes

supplémentaires au développement agricole. A minima, un recul peut être demandé pour les nouveaux sièges d'exploitation d'élevage, et uniquement par rapport aux zones U et 1AU.

Il est demandé d'ajouter la condition que les activités de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles autorisées dans la zone demeurent accessoires à l'activité agricole de l'exploitation concernée.

Il est demandé que l'alinéa concernant les ICPE soit modifié en supprimant la référence au type d'ICPE (autorisation, déclaration) ou en les intégrant tous (enregistrement).

- Zone A : A.II.1 Volumétrie et implantation des constructions

Il est demandé que les distances à respecter par rapport aux RD 64, 64b, 109 et autres voies ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations existantes.

- Zone A : A.II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il est demandé que la modification des éléments classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme soit autorisée pour l'adaptation aux usages agricoles (modification ou élargissement d'un accès à un îlot ou une parcelle par exemple). Cette remarque s'applique aussi pour la zone N.

- Zone A : A.III.2 Desserte par les réseaux

Il est demandé que l'alinéa concernant l'obligation d'établir des réseaux d'électricité, télécommunication... en souterrains soit complété par « sauf en cas d'impossibilité technique et/ou topographique ».

- Zone N : **N.I.2 Interdiction** de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La rédaction porte à confusion concernant les interdictions des constructions, du drainage, des exhaussements et de l'imperméabilisation. Ces interdictions s'appliquent-elles à la zone Nzh ou à l'ensemble de la zone N. Si tel est le cas, il est demandé à ce que l'interdiction de drainage ne concerne que les zones humides classées en Nzh.

Remarques

Dans le rapport de présentation, une précision est requise sur la période de consommation d'espace pour les autres usages (hors logement) de 3.73 ha.

3.4 GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Le 16 juin 2025, lors d'une délibération du conseil communautaire, Grand Bourg Agglomération a émis un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Certines assorti d'une observation :

- Les dysfonctionnements du système d'assainissement nécessitent une mise en conformité. Le Schéma directeur d'assainissement en cours, qui sera finalisé en début d'année 2026, déterminera le calendrier des travaux à mettre en œuvre. Le projet de PLU intègre un phasage de l'urbanisation des zones d'extension en adéquation avec ce futur calendrier. S'agissant du traitement des eaux pluviales, il est à noter que le règlement du PLU doit être mis en cohérence avec les dispositions du zonage d'assainissement : inscrire les principes de prioriser l'infiltration à la parcelle et d'interdire les rejets d'eaux pluviales dans un réseau unitaire ou d'eaux usées séparatif ; se référer au zonage d'assainissement pour les prescriptions techniques qui encadrent, notamment, la gestion des débits de fuite.

3.5 CCI : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

En date du 10 juillet 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain est favorable aux objectifs fixés dans le PLU de développement de l'attractivité de la commune par l'activité commerciale, artisanale et industrielle. Il est essentiel de répondre à la demande d'installations d'artisans locaux face à la saturation des zones existantes.

Elle soutient :

- L'extension d'une zone aux Rippes avec un espace tampon végétalisé.
- La possibilité d'étendre le périmètre de la carrière pour fournir des granulats.

Pour elle, l'accueil d'activités ne doit pas être conditionné à l'absence totale de nuisances pour le voisinage. La fixation d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) par unité foncière peut être un frein à la densification en restreignant les possibilités d'extension des entreprises sur place, elle préconise la végétalisation des toitures et façades pour réduire les espaces non constructibles sur l'unité foncière.

La loi Climat et résilience impose des règles sur les performances énergétiques et environnementales des bâtiments et des parcs de stationnement. Ces réglementations peuvent entraîner des coûts de mise en œuvre importants pour les entreprises : désimperméabilisation et végétalisation d'espaces, infiltration des eaux pluviales à concilier avec les problèmes de pollutions éventuelles, installation de panneaux photovoltaïques...

Il semble important que les documents d'urbanisme n'imposent pas d'obligations supplémentaires pour les entreprises (contraintes architecturales ou paysagères).

Le PLU instaure des linéaires interdisant le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux. La Chambre demande d'utiliser une limite de temps. En effet, si l'emplacement a définitivement perdu toute valeur commerciale, sa transformation en logements peut être un moyen d'éviter un local vacant en front de rue, tout en permettant l'accueil d'une clientèle nouvelle pour les commerces qui se maintiennent.

Il est proposé d'autoriser l'installation d'activités de professions libérales ou paramédicales pour des locaux dont l'activité depuis moins de 5 ans.

Le PLU peut aussi autoriser les cuisines dédiées à la vente en ligne, avec un risque de concurrence avec les établissements de restauration soumis à la réglementation ERP.

3.6 CDPENAF : COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La réunion du 19 juin 2025 a donné lieu à un avis simple **favorable** à l'unanimité.

3.7 INAO : INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

En date du 10 juillet 2025, l'INAO ne s'opposera pas au projet de révision du PLU, sous réserve les remarques suivantes soient prises en considération :

- Pour l'habitat, la commune estime que 7 hectares sont nécessaires pour construire 140 logements (sans que soit mentionné le nombre d'habitants supplémentaires). Elle a identifié des possibilités de densification (huit changements de destination, logements vacants) sur 0,04 ha, l'aménagement de 2,37 hectares de petites dents creuses et des potentiels d'extensions urbaines (2,46 ha de terres exploitées (PAC) et 2,31 ha de friches), totalisant une surface de 7,18 ha correspondant aux besoins exprimés. Aussi, **l'Institut s'interroge sur la nécessité de classer 1,64 hectares supplémentaires en zone 2AU et demande ainsi le retrait de ce zonage.**
- Par ailleurs, 1,16 hectares de terres exploitées (PAC) sont classés en U (urbanisé) au lieu-dit Coquillon. **L'INAO demande le reclassement de cette parcelle en zone agricole.**

- Une carrière s'étend actuellement sur plus de 20 hectares avec un projet d'extension couvrant plus de 20 hectares supplémentaires sur des parcelles agricoles exploitées. Il sera nécessaire de veiller à ce que les conditions de remise en état à l'issue de la période d'exploitation permettent de retrouver une activité agricole de qualité.

Pour information, la commune de Certines est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Dinde de Bresse", "Beurre de Bresse", "Crème de Bresse", "Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Coteaux de l'Ain", "Volailles de l'Ain" et "Gruyère" ainsi qu'à celles des Indications Géographiques (IG) de boissons spiritueuses "Marc du Bugey" et "Eau-de-vie de vin originaire du Bugey ou Fine du Bugey".

Les cahiers des charges des AOP « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse » exigent que les céréales de leur alimentation proviennent exclusivement de l'aire géographique. Les animaux doivent disposer d'un parcours herbeux. Les cahiers des charges des AOP « Beurre de Bresse » et « Crème de Bresse » prévoient également une alimentation provenant à 80 % de l'aire géographique. Aussi est-il nécessaire de préserver les parcelles en cultures en prés et celles situées à proximité des bâtiments d'élevage.

3.12 ENEDIS

En date du 7 mai 2025, ENEDIS fait une remarque :

- Dans les zones U, UXz, 1AU, 1Aux, A, N : il est prescrit la demande suivante : « Les réseaux doivent être établis en souterrain en cas de constructions neuves et de réhabilitation du bâti existant en raison de la qualité esthétique des lieux »
- Il découle de ce PLU une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine en domaine privé sur l'ensemble des zones du PLU. Or nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue. A ce titre, l'interdiction générale opposée au distributeur d'établir toute liaison électrique en technique aérienne sur l'ensemble du territoire de la commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 1996 – commune de la Boissière. Il a également été réaffirmé tout récemment par la Cour Administrative de Bordeaux (27 octobre 2009, « France Telecom c/ commune d'Ardillières »).
- Il paraît nécessaire de compléter ou ré-écrire cette disposition apparaissant à plusieurs endroits du PLU afin d'éviter toute interdiction générale.

3.13 RTE

En date du 3 juillet 2025, RTE liste les ouvrages du réseau public de transport d'électricité présents sur la commune de Certines :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAPELLE-DU-CHATELARD (LA) – CIZE - SERVAS

Au regard de ces éléments, RTE a émis les remarques suivantes :

- Le report des **servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**
 - Les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés sur le plan des servitudes.
 - La liste des servitudes : **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais

757 rue de Pré-Mayeux

01120 LA BOISSE

Ces éléments sont correctement reportés en annexe du PLU.

- **Le Règlement** : les règles de construction et d'implantation présentes au sein du document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Uxz, A, Ae, Nb et Nc du territoire.

Il est demandé de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

- **2.1 Dispositions générales**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10

novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

○ 2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

- Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « Boisement à préserver »

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC.

Or les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

En outre, la ligne aérienne 63kV N0 1 CHAPELLE -DU-CHATELARD (LA) - CIZE - SERVAS croise une zone classée « Boisement à préserver » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Compte tenu des contraintes de ce régime, celui-ci risque d'entraver la réalisation de l'entretien de la ligne, qui nécessite notamment des coupes régulières. Il apparaît donc nécessaire, afin de garantir la sûreté du réseau, de procéder à une suppression, partielle ou totale, de ces espaces.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des Boisement à préserver les bandes suivantes :**

20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne.

4 LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La MRAE n'a pas émis d'Avis faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier. C'est donc un Avis tacite du 6 août 2025 /2025-ARA-AUPP-1631

2025AARA125

5 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.3 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les cartes de zonage demandent à intégrer les éléments suivants :

- Le réseau hydrographique compte les ruisseaux, ru et étangs ou mares : il ne semble pas pertinent de faire figurer les surfaces en eau de la carrière dans la mesure où elles évoluent avec le temps
- Pourquoi le cimetière est-il cartographié spécifiquement ?
- Les zones humides : il est important de prendre en compte les données du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze qui sont disponibles en ligne

Plus spécifiquement, la carte de zonage des eaux pluviales mérite d'être corrigée avec la prise en compte des éléments suivants :

- Reprendre la légende en enlevant les ouvrages liés à la gestion des eaux usées puisque les éléments n'apparaissent pas sur la carte (déversoir d'orage par exemple)
- Ôter la référence à « Thonon agglomération »

L'extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 n'est pas compréhensible en l'état. Il manque des éléments d'explication : les cases de couleur correspondent à quoi ? BE ? SUB ?

- P32 du document relatif aux eaux pluviales : les OAP de Certines ne sont pas concernées par des zones humides : qu'en est-il de l'OAP Coquillon ?
- Il y a des redondances dans le document relatif aux eaux pluviales, notamment sur les IOTA soumis à déclaration/autorisation, les règles relatives à la protection et l'entretien des cours d'eau, à la gestion des écoulements de surface

2.4 LA JUSTIFICATION DU PROJET

Il est demandé, dans le cadre du mémoire en réponse, de reprendre dans l'explication des choix retenus **l'étude de densification et la justification des objectifs chiffrés**.

Les éléments sur lesquels il est attendu des éléments de justification sont :

- L'analyse du potentiel foncier entre ce qui est affiché par le SCOT et ce qui est affiché par la commune : préciser l'analyse pour chaque secteur de potentiel foncier identifié
- Quelle est la taille minimale de parcelle (ou future parcelle) analysée ?
- Dans l'analyse fine, quel est l'intérêt d'indiquer les découpages parcellaires déjà réalisés ? Il paraît important de noter les parcelles qui sont urbanisées début 2025 et qui n'apparaissent pas ainsi sur les plans (ex du Sud de la parcelle ZE 363 à Portant)



Il y a donc 2,78 ha de potentiel foncier en dent creuse ou en reconversion de friche bâtie

- Les hypothèses prises pour justifier des objectifs chiffrés de la consommation d'espace
 - o La taille des ménages : justifier des chiffres choisis
- Les besoins en logements : 140 logements
 - o 8 logements mobilisables (3 vacants et 5 changements de destination)
 - o 2,37 ha dans l'enveloppe urbaine : il était indiqué 2,78 ha de potentiel foncier mobilisable. Pourquoi le secteur des Rippes entre les zones d'habitat et la zone Uxz est évincé et mis en zone N ?
 - o Les projets prévus mais non encore commencés début 2025 doivent être intégrés dans la consommation future : exemple de la Résidence Senior
 - o Quel est le nombre de logements prévus sur ce potentiel foncier en densification ?

- Sur la base des éléments ci-avant, il y a donc un besoin en logements qui sera comblé par des surfaces en extension
- A priori, la surface à prévoir en extension est inférieure à celle prévue en zones 2AU et 2AU et l'ouverture des zones à l'urbanisation n'est donc pas justifiée : il est essentiel de justifier toute ouverture de zone à l'urbanisation
- Les besoins en secteurs d'activités économiques
 - Quelle est la justification de l'ouverture de deux secteurs à l'installation d'activités artisanales aux Rippes : 0,6 ha en UXz et 0,6 ha en 1Aux ?
 - La zone d'activités économiques CADRAN dispose au 04/11/2024 de 12,05 ha disponibles, pourquoi les activités ne peuvent-elles pas s'installer sur ces espaces ?

2.5 L'OAP COQUILLON

Si l'objectif de la commune de reporter le cœur de village sur le secteur Morandière-Jallatière fait de ce secteur un potentiel foncier de taille, il est néanmoins nécessaire d'apporter des justifications :

- Au regard du fait que les surfaces à urbaniser en extension semblent supérieures à celles nécessaires aux besoins de la commune de Certines, l'urbanisation de cette OAP comprenant une zone humide pose question : la reprise de la justification définira les besoins en foncier et devra être mise en perspective avec les 0,64 ha de friche, comptabilisées en densification (rapport de présentation) et 3,31 ha comptabilisées en extension (zones 1AU1, 1AU2 et 2AU)
- L'OAP est caractérisée par la présence d'une vaste zone humide : 5,84 ha sur 8,74 ha

Délimitation des zones humides par le cabinet Géonomie



Cette zone humide est prévue d'être préservée/restaurée sur 4,79ha avec une ouverture au public, la pertinence de cette mesure en compensation est à vérifier.

Le projet d'OAP impacterait 1,05 ha de zone humide.

Il est à noter que La compensation est à prévoir uniquement si l'évitement ou la réduction de l'impact ne sont pas possibles et cette justification est la base de la démarche ERC.

A l'heure actuelle, la justification n'est pas faite puisque les besoins fonciers ne nécessitent pas l'ouverture de cette zone à l'urbanisation. Il est essentiel de reprendre le projet et d'appliquer la démarche ERC :

- Justifier des besoins en foncier du projet de PLU
- Justifier du besoin d'urbaniser ce secteur et notamment la zone humide de 1,05 ha
- Revoir le projet le cas échéant pour éviter la zone humide et proposer un projet qualitatif autour de la zone humide, de la qualité paysagère du site

2.6 LA CARRIÈRE DE GRANULATS

La carrière a un arrêté d'autorisation d'exploitation datant du 4 mars 2013 pour les parcelles au Sud de la Reyssouze sur une superficie de 626 522 m² (arrêté autorisant la société TLTP Dannemuller à exploiter une carrière à Certines – 04/03/2013). La trame « carrière » concerne également les parcelles ZI 72 et ZI 46 partiellement en prévision d'une extension à venir.

La demande d'autorisation d'extension de la carrière, au sens réglementaire, nécessitera que les parcelles concernées par la demande d'extension soit identifiée au titre du PLU comme « zone carrière ». Il peut donc être entendable que des parcelles « supplémentaires » soient intégrées dans la « trame carrière, néanmoins, cette extension n'est ni précisée ni justifiée dans le projet de révision du PLU.

Il est indispensable de présenter la surface autorisée actuellement par l'arrêté en vigueur, les surfaces demandées en extension et de justifier la demande d'extension de la carrière et les parcelles choisies.

2.7 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale de la révision du PLU n'a pas fait l'objet d'un avis de la MRAE faute de moyens matériels.

Néanmoins cette évaluation environnementale présente des lacunes :

- Le résumé non technique est incomplet avec l'absence du cadre de vie notamment
- Dans son organisation, l'évaluation environnementale est sensée présenter l'état initial avant d'analyser les impacts et de définir les mesures adéquates : les incidences ne sont quasiment pas abordées, il est reprécisé des éléments de l'état initial et des mesures
- Les zones humides : les surfaces en eau (étangs, ruisseaux, mares) ne sont pas des zones humides (cf arrêté du 24 juin 2008). Ces éléments appartiennent à la trame bleue et ne doivent pas être repérées en zones humides, comme c'est notamment le cas des gravières de la carrière. Les zones humides présentées doivent être complétées avec les éléments du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze qui sont disponibles en ligne.
- Les mares doivent être repérées dans le règlement graphique
- Natura 2000 : l'analyse doit permettre de justifier de l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Une analyse de la typologie des habitats impactés par l'urbanisation future est à mettre en relation avec les habitats des espèces Natura 2000 pour argumenter sur « l'absence » d'incidences
- La démarche ERC est à intégrer dans tous les items : les éléments remarquables (art L.151-23), les arbres ou habitats d'intérêt notamment pour les OAP, les zones humides
- En ce qui concerne les incidences des espaces ouverts à l'urbanisation, plusieurs remarques :

- Les dates de prospections sont à préciser
- L'abattage d'arbres, s'il s'avérait indispensable, devrait prendre en compte la période de reproduction de l'avifaune, mais également les périodes de gîte des chiroptères après vérification de leur présence
- La carte des enjeux est à réaliser pour l'OAP 2 (habitats, zone humide, EEE), ainsi qu'une carte montrant l'application de la démarche ERC
- OAP 2 : la compensation par la restauration de 4,79 ha de zones humides dont 2 ha ouverts au public pose question : quel est l'état de conservation actuel ? si l'objectif de sensibilisation est louable, l'ouverture au public n'est pas toujours l'action la plus adéquate pour restaurer un habitat et accueillir la biodiversité associée
- Les zones de culture peuvent être un habitat pour d'autres groupes faunistiques que l'entomofaune, l'avifaune notamment, n'est-ce pas le cas ici (OAP 3) ? la même question se pose pour la haie (OAP 4)
- En ce qui concerne les incidences sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel : il est important d'indiquer clairement que des dysfonctionnements existent avec une STEP en limite de saturation et des rejets d'eaux usées+pluviales lors de fortes précipitations dans le milieu naturel avec des incidences sur le milieu récepteur
- P42 il est indiqué « le projet de PLU... pérennise les abords des cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les zones humides » alors que l'OAP 2 impacte 1,05 ha de ZH
- P47 : « les émissions de gaz à effet de serre devraient être moindres dans les années à venir », sur quoi se base cette conclusion ? Mettre en avant les actions limitant les GES et comment le PLU les favorisent, la démonstration n'est pas claire
- L'articulation avec les plans et programmes : la compatibilité avec la loi Climat et Résilience est peu claire : préciser systématiquement le pas de temps pris en compte pour la consommation d'ENAF. La consommation de référence est 2011-2021, à laquelle il faut appliquer une diminution de 50% pour la période 2021-2031 en intégrant les surfaces d'ENAF consommées jusqu'en 2025 et celles déjà prévues d'être consommées (projets pas encore démarrés mais actés réglementairement), et une diminution à nouveau de 50% pour la période 2031-2041.

6 MÉMOIRE EN RÉPONSE

J'ai transmis ce procès-verbal de synthèse à Monsieur Denis TAVEL, maire de Certines lors d'une réunion le 14 octobre 2025 à 13h30.

J'ai informé Monsieur TAVEL, que conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement qu'une réponse à chacune de ces observations écrites ou verbales est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Ce mémoire en réponse est à adresser par courrier à la commissaire enquêtrice afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Le 14/10/2025

Signature de la Commissaire enquêtrice

Signature du Maître d'Ouvrage

V. Brillon


7 ANNEXE 1 : LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLU



365, route de la mairie - 01240 CERTINES - 04.74.51.60.30 - mairie@certines.fr

Registre d'enquête publique

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Arrêté d'ouverture d'enquête du

Commissaire enquêteur : Véronique BRILLANT (désignée par décision n°E25000098/69 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Lyon, le 24 juin 2025)

Durée de l'enquête : du mercredi 3 septembre à 9h au lundi 6 octobre à 12h.

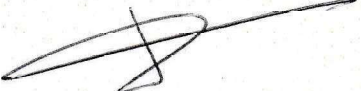
Siège de l'enquête : en mairie (365 route de la mairie - 01240 CERTINES)

Le dossier est également consultable sur le site de la commune
<https://certines.grandbourg.fr>

Le registre d'enquête comportant 20 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom de la commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête, ou par courriel mairie@certines.fr

Réception du public par la commissaire-enquêteur :

- ⇒ Mercredi 3 septembre 2025 de 9h à 12h
- ⇒ Samedi 27 septembre 2025 de 9h à 12h
- ⇒ Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h

vu le 03/09/2025
par la Commissaire enquêteur


OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur

① le 03/09/2025. M^r et M^{me} PIRVET et MORTIER

Les parcelles 0063, 0062 et 0065 passent d'un zonage U à As.
La constructibilité de ce zonage est questionnée dans un objectif à moyen-long terme d'extension ou d'annexe.

Serait-il possible de mettre un zonage A ou N sur l'ensemble des parcelles ?

Ou d'élargir la zone constructible d'une dizaine de mètres autour des bâtis existants ? Cela changerait-il la taxe foncière ?

Les piscines et les clôtures sont-elles permises en zone A ou N ?

② le 03/09/2025. CUISINIER DAVY CORINNE

La parcelle 16 passe en ZONAGE U constructible objectif faire une maison.

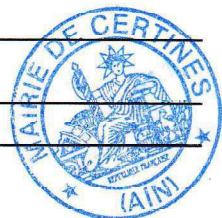
En pièces jointes 2 hypothèses parcelle entière ou en limite des parcelles voisines attenantes à la roche qui elles sont constructibles.

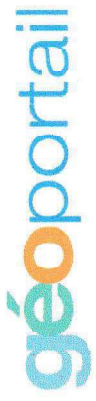
③ le 03/09/2025 BRÉDY Pascal

La zone 1AUX a une surface qui varie selon les documents, la superficie est de 5825 m². La cohérence est à assurer de la parcelle ZH 356

Le règlement écrit, notamment sur les nuisances, est contraignant pour la vente. Qui a la compétence ou capacité à juger des nuisances associées aux activités ? Qui accepte les activités et selon quels critères ?

La STEP est en situation, l'ouverture de la zone 1AUX à l'urbanisation est conditionnée par la mise aux normes de la STEP. Cela augure d'un temps long avant la faisabilité de cette OAP.





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 58" E
Latitude : 46° 07' 57" N

